

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		La ligne..... 125 francs
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		Chaque annonce répétée..... Moins de 100 francs
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977		
14 juin	Décret n° 77-462 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	966
25 juin	Décret n° 77-541 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	967
25 juin	Décret n° 77-542 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	967
30 juin	Décret n° 77-544 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	968
11 juillet	Décret n° 77-565 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	968
11 juillet	Décret n° 77-566 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	968
11 juillet	Décret n° 77-567 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	968

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
7 juillet	Décret n° 77-553 abrogeant et remplaçant les articles 28 et 29 du décret n° 69-1313 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes	969
22 juin	Décret n° 77-516 portant nomination de M. Bocar Dieng dans le corps des inspecteurs des douanes	969
22 juin	Décret n° 77-517 portant nomination de M. Assane Badji dans le corps des inspecteurs des douanes	970
22 juin	Décret n° 77-518 portant détachement de M. Doudou Ndaye, inspecteur du trésor, à l'Assemblée nationale du Sénégal	970
22 juin	Décret n° 77-519 portant nomination de M. Idrissa Ndiaye dans le corps des inspecteurs des douanes	970
24 juin	Décret n° 77-536 portant agrément de la Société casamançaise d'Investissements touristiques au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	970
24 juin	Décret n° 77-537 portant agrément de « Cap-Vert Hôtel » S.A. au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	970

1977

24 juin	Décret n° 77-538 portant agrément du programme de la Société sénégalaise de fabrication et de distribution au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements	971
24 juin	Décret n° 77-539 portant agrément de la Société sénégalaise de Navigation maritime en qualité d'entreprise conventionnée	971
24 juin	Décret n° 77-540 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société ICOTAF	971
23 juin	Arrêté ministériel n° 6656 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de la Monnaie et du Crédit (contrôle d'Etat)	971
21 juin	Décision n° 6534 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement aux communautés rurales de la Région de Thiès du reliquat sur ristournes de produit de la taxe rurale (gestion 1975-1976) et de la quote part de 25 % du fonds national de solidarité	971
23 juin	Décision ministérielle n° 6627 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	973

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
7 juillet	Décret n° 77-554 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	971

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977		
24 juin	Arrêté ministériel n° 6715 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, pour l'année scolaire 1976-1977	973

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977		
23 juin	Décret n° 77-529 portant nomination de son Excellence M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, comme Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1977	973
24 juin	Décret n° 77-533 portant nomination de M. Babacar Diop, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Sultan Abdoul Halim M'uassam Shah Ibni Al-Marhum, Sultan Badli-shah de la Malaisie	974
24 juin	Décret n° 77-534 nommant M. Henri Arphang Senghor Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Anton Buttigieg, président de la République de Malte	974

1977

- 24 juin Décret n° 77-535 nommant M. Guy Beaubois vice-consul honoraire de la République du Sénégal en Guadeloupe 974
- 7 juillet Décret n° 77-556 portant nomination de M. Assane Diouf, Ambassadeur de la République du Sénégal Tokyo, comme Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Park Chung Hee, Président de la République de Corée 974
- 23 juin Décret n° 77-528 complétant le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires 975

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

- 28 juin Arrêté ministériel n° 6851 M.D.R.H. habilitant certains fonctionnaires et agents de la Direction de l'Océanographie et de Pêches maritimes à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité... 975

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

- 1^{er} juillet Arrêté interministériel n° 7045 M.E.S.-M.E.N. réglant l'accès des centres d'examen du baccalauréat 975

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

- 18 juin Arrêté ministériel n° 6456 M.E.N.-C.T.F. portant création d'une commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie 976
- 18 juin Arrêté ministériel n° 6457 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie pour l'année 1976-1977 976
- 23 juin Arrêté ministériel n° 6626 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'éducation pré-scolaire 976
- 29 juin Arrêté ministériel n° 6862 M.E.N.-S.L. portant délégation de signature 976
- 17 juin Décision ministérielle n° 6407 M.E.N.-D.E.M.S.G.-D.P.F.S. portant exclusion d'élèves 976
- 17 juin Décision ministérielle n° 6410 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 976
- 17 juin Décision ministérielle n° 6411 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1977, centre du lycée technique Maurice-Delafosse 977
- 17 juin Décision ministérielle n° 6412 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales régionales (E.N.R.) session du 4 juillet 1977 978
- 23 juin Décision ministérielle n° 6600 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.G. portant exclusion définitive de l'élève Mame Ndioba Diène de la classe de terminale C1 du lycée Van-Vollenhoven à Dakar 979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977

- 23 juin Décision n° 6639 S.E.P.H.-SAGE-P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Sédhiou 979
- 24 juin Décision n° 6716 S.E.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael 979

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

- 8 juillet Décret n° 77-560 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 979

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

- 8 juillet Décret n° 77-561 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 980
- 16 juin Arrêté ministériel n° 6396 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen du certificat supérieur d'animation culturelle de la Division art dramatique (2^e cycle) du Conservatoire (session de 1977)... 980
- 16 juin Arrêté ministériel n° 6397 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études (1^{er} cycle) de la division art dramatique (certificat d'art dramatique) session de 1977 980
- 16 juin Arrêté ministériel n° 6398 M.C.-I.N.A. portant organisation des examens de fin d'études des sections négro-africaine et variété moderne de la Division danse du Conservatoire de musique, de danse et art dramatique de l'institut national des arts (session de 1977) 981

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

- 8 juillet Décret n° 77-562 désignant le Ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunication, chargé des relations avec les Assemblées 981
- 22 avril Arrêté interministériel n° 4191 M.I.T.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels remaniés de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1976-1977 982

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

- 24 juin Arrêté ministériel n° 6726 M.J.S.-D.E.P.S.-S.P. portant désignation des membres du comité national du fair-play 984
- 27 juin Arrêté interministériel n° 6824 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS 1^{re} partie) 984

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 984
- Résultat du tirage de la 236^e tranche de la loterie nationale 985

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-462 du 14 juin 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Calvet, directeur général de la Banque nationale de Paris.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-541 du 25 juin 1977
portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Walter Scheel, Président de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. Gisbert Poensgen, directeur général;
 Hans-Jurgen Wischnewski, ministre d'Etat;
 Docteur Jurgen Ruhfus, directeur général;
 Docteur Walter Gehlhoff, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
 Docteur Peter Hermes, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
 Docteur Von Klaus Dohnanyi, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères;
 Docteur Lothar Lahn, directeur général;
 Franz-Joachim Schoeller, chef du Protocole;
 Docteur Carl-August Fleischhauer, directeur général adjoint;
 Klaus Bölling, Secrétaire d'Etat;
 le Général Harald Wust, inspecteur général de la Bundeswehr;
 Alwin Bruch, Secrétaire d'Etat parlementaire;
 Professeur Kollatz, Secrétaire d'Etat;
 Docteur Horst-Ludwig Riemer, Ministre de l'Economie et du Transport;
 Professeur Friedrich Halstenberg, Ministre des Finances;
 Professeur Waldemar Schreckenberger, Secrétaire d'Etat, chef de la Chancellerie;
 Professeur Maier, Ministre d'Etat;
 Docteur Rainer Kebler, directeur général, chef de la Chancellerie Bavaroise.
 M^{me} Hanna-Renate Laurien, Ministre d'Etat.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. Horst-Dieter Maurer, capitaine de marine;
 Bernd Oldenkott, conseiller d'ambassade;
 Karl-Heinz Wever, conseiller d'ambassade;
 Franz Elles, conseiller d'ambassade;
 Peter Schöfeld, conseiller d'ambassade de 1^{re} classe;

MM. Docteur Hans-Joachim Dunker, conseiller ministériel;
 Hans-Henning Fuche, capitaine de marine;
 Docteur Hans-Wilhelm Fritsch, préfet de police;
 Docteur Jurgen Hartmann, conseiller ministériel;
 Professeur Nikolaus Lobkowicz, recteur de l'Université Ludwig-Maximilian, Munich;
 Professeur Hans-Jurgen Krupp, président de l'Université Johann Wolfgang Goethe à Francfort;

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. Docteur Roland Kliesow, conseiller de légation de 1^{re} classe;
 Johann Stenglein, conseiller de légation de 1^{re} classe;
 Jurgen Dröge, conseiller de légation de 1^{re} classe;
 Eberhard Von Puttkammer, conseiller de légation de 1^{re} classe;
 Docteur Helmut Ohlraun, conseiller de légation de 1^{re} classe;
 le lieutenant-colonel Gerhard Wuriz;
 le lieutenant-colonel Michel Walther;
 le lieutenant-colonel Helmut Schaal;
 le lieutenant-colonel Albrecht Schwabe;
 Manfred Braschwitz, conseiller supérieur de police;
 Klaus Fastenrath, conseiller de police;
 Hans-Joachim John, conseiller de police;
 Peter Schultheis, conseiller de police;
 Robert Himmler, conseiller de police;
 Max Gierke, consul honoraire du Sénégal en Allemagne.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. Dieter Schimmang, fonctionnaire;
 Klaus Jaschke, fonctionnaire administratif;
 M^{mes} Dorothea Wittenberg, fonctionnaire administratif;
 Ellinor Gollub, fonctionnaire administratif.
 MM. Jakob Feige, attaché;
 Franz-Josef Willecke, fonctionnaire;
 Commandant Jörg Beck;
 Hammes Volker, lieutenant;
 Ernst-Richard Gleimann, haut-commissaire de Police;
 Klaus Zimmermann, commissaire de Police;
 Herrmann Rudiger, commissaire de police;
 Karl Soyk, commissaire en chef;
 Gerhard Reiter, commissaire en chef;
 Horst Hach, commissaire;
 Helmut Eichler, fonctionnaire à la Chancellerie bavaroise.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-542 du 25 juin 1977
portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

Son Excellence M. le professeur Karl Carstens, président de l'Assemblée nationale de la République fédérale d'Allemagne;

Son Excellence M. Hans-Dietrich Genscher, vice-chancelier et ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne;

Son Excellence le docteur Alexander Torok, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Sénégal;

Son Excellence M. Heinz Kuhn, Premier Ministre;

Son Excellence le docteur Bernard Vogel, Premier Ministre;

Son Excellence le docteur H.C. Goppel, Premier Ministre.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du mérite à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. Hans-Werner Loeck, directeur général adjoint;

le docteur Walter Jesser, directeur général adjoint;

Hermann Holzheimer, adjoint du chef du Protocole;

le docteur Bruno Wegerhoff, directeur général adjoint;

Johannes Gerber Dr. rer. pol, général de division;

Dr. Gunter Heidecke, gouverneur de Cologne;

Dr. Hans Daniels, maire de la ville de Bonn;

Dr. Josef Hubert, directeur général adjoint, chef du Protocole de la Chancellerie.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne désignées ci-après :

MM. le Dr. Ulf Böge, conseiller ministériel adjoint;

le Dr. Heinrich Seemann, conseiller ministériel;

Wolf-Dieter Barchewitz, fonctionnaire administratif;

Erich Muller-Champrenaud, conseiller ministériel adjoint.

Art. 4. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger la personnalité de la République fédérale d'Allemagne désignée ci-après : M^{me} Colette Bouverat, interprète.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-544 du 30 juin 1977

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Léo Funel, président de la Fédération française des Anciens Militaires de Carrière.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. André Lemaire, président délégué de l'Association du Nord et du Pas-de Calais des anciens militaires de carrière.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-565 du 11 juillet 1977

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, le commandant Pierre René Causse, assistant technique à l'Etat Major général des Armées.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-566 du 11 juillet 1977

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. René Emmanuel Célimène, directeur adjoint du Trésor, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-567 du 11 juillet 1977

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le colonel André Gonnet, conseiller militaire à la Présidence de la République, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-553 du 7 juillet 1977

abrogeant et remplaçant les articles 28 et 29 du décret n° 69-1313 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 28 et 29 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 28. — Les contrôleurs des douanes sont recrutés soit par voie de concours direct, soit par voie de concours professionnel.

« L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont été admis à l'Ecole nationale des Douanes et ont subi avec succès les examens de sortie de cet établissement (section élèves-contrôleurs).

« L'accès à l'Ecole nationale des Douanes a lieu soit par voie de concours direct, soit par voie de concours professionnel.

1° Par concours direct

« Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

- soit du baccalauréat complet;
- soit du brevet supérieur;
- soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

« Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

« Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

« Ils doivent s'engager préalablement à effectuer au moins vingt années de services dans l'administration.

« En cas de non respect de cet engagement, ils sont astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

« A l'expiration de leur scolarité, ils percevront le traitement correspondant à l'indice de début du corps des contrôleurs des douanes, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les avantages familiaux à l'exclusion de toutes autres indemnités.

2° Par concours professionnel

« Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents brevetés et agents de constatation des douanes, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli, à cette même date, au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration des Douanes, dont 2 ans dans le corps des agents brevetés ou agents de constatation.

« Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

« Durant leur scolarité, les intéressés continueront d'être rémunérés selon l'indice de leur corps de provenance à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

« A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Douanes, ils sont nommés dans le corps des contrôleurs des douanes, en qualité de contrôleurs de 1^{er} échelon. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux agents ayant, dans leurs corps d'origine, un indice supérieur à l'indice 982 de la grille des traitements publics.

« Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois ».

Art. 29. — Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. En cas d'exclusion de l'Ecole, par application dudit règlement, ils sont automatiquement licenciés s'ils proviennent du recrutement direct; s'ils sont issus du concours professionnel, ils perdent leur vocation à être nommés dans le corps des contrôleurs des douanes et reprennent immédiatement leur service dans leur corps d'origine.

« Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	65 %
— Concours professionnel	35 %

des places à pourvoir.

« Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-516 en date du 22 juin 1977 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Bocar Dieng, titulaire de la licence ès-sciences économiques et déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes stagiaire, échelonnement indiciaire 1423-3350, à compter du 1^{er} juillet 1976, date effective de sa prise de service.

Par décret n° 77-517 en date du 22 juin 1977 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Assane Badji, titulaire de la

licence ès-sciences juridiques et déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes stagiaire, échelonnement indiciaire 1423-3350, à compter du 1^{er} juillet 1976, date effective de sa prise de service.

Par décret n° 77-518 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, inspecteur du trésor (Mie de solde 19447-A), précédemment percepteur à Mbour, est détaché à compter du 1^{er} décembre 1976, à l'Assemblée nationale du Sénégal.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 77-519 en date du 22 juin 1977 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Idrissa Ndiaye, titulaire de la licence ès sciences économiques et déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur stagiaire des douanes, échelonnement indiciaire 1423-3350, à compter du 1^{er} juillet 1976, date effective de sa prise de service.

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 77-536 en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Le programme de la Société casamançaise d'Investissements touristiques, objet de sa demande en date du 10 septembre 1976, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'un campement balnéaire « 2 étoiles » à Kabrousse.

Art. 3. — La Société casamançaise d'Investissements touristiques s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 160.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société casamançaise d'Investissements touristiques devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 38 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société casamançaise d'Investissements touristiques bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

— de l'exonération des redevances foncières;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-537 en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Le programme de « Cap-Vert Hôtel S.A. », objet de sa demande en date du 12 décembre 1976, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme comporte l'exploitation d'un hôtel de 4 étoiles avec 40 chambres.

Art. 3. — Le « Cap-Vert Hôtel S.A. » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 285.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, le « Cap-Vert Hôtel S.A. » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le « Cap-Vert Hôtel S.A. » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

— toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

— de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-538 en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution, objet de sa demande en date du 16 septembre 1976, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de fabrication de glaces alimentaires.

Art. 3. — La Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 97.200.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 99 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

— de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumis à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-539 en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Navigation maritime est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 19 avril 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société sénégalaise de Navigation maritime.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-540 en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Le programme de la société ICOTAF, objet de sa demande en date du 8 septembre 1976, bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 3 et 4.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6656 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 juin 1977 portant création d'une caisse d'avances à la Direction de la Monnaie et du Crédit (contrôle d'Etat)

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à la Direction de la Monnaie et du Crédit (contrôle d'Etat).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- acquisitions de fournitures de bureau;
- frais de correspondance.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial du trésor n° 3011 (Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte).

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISION MINISTERIELLE n° 6534 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 21 juin 1977 portant autorisation de versement aux communautés rurales de la région de Thiès du reliquat sur ristournes du produit de la taxe rurale (gestion 1975-1976) et de la quote part de 25 % du fonds de solidarité

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristournes aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristournes est autorisé le versement aux communautés rurales de la région de Thiès et de la quote part du fonds national de solidarité prévue par le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité.

SITUATION DES RECOUVREMENTS DE LA TAXE RURALE
du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976

Communités rurales	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant recouvré	Montant recouvré	Total	25 % du fonds de solidarité	Reste dû après déduction du fonds de solidarité	Avance de 50 % déjà consentie en 1975-1976	Montant brut	Recouvrement au fonds de solidarité	Montant net à mandater
REGION DE THIES											
Département de Mbour											
Fissel	52-06	71-11	6.807,075	6.859,800	13.666,875	3.416,719	10.250,156	2.098,490	8.151,666	3.416,719	11.563,385
Ndiaganiao	52-06	71-12	1.940,125	7.295,400	9.235,525	2.308,881	6.926,644	1.678,556	5.248,068	2.308,881	7.556,969
Thiadiaye	52-06	71-21	5.818,050	5.940,500	11.758,550	2.839,637	8.818,913	2.288,869	6.530,044	2.839,637	9.469,681
Nguiénié	52-06	71-22	7.159,460	4.848,200	12.007,660	3.001,915	9.005,745	1.596,853	7.408,892	3.001,915	10.410,807
Sandara	52-06	71-23	3.488,875	3.440,000	6.928,875	1.732,219	5.196,656	2.070,337	3.126,319	1.732,219	4.858,538
Nguekhokh	52-06	71-31	6.955,625	6.540,800	13.496,425	3.374,106	10.122,319	1.613,785	8.508,534	3.374,106	11.882,640
Malicounda	52-06	71-32	5.269,350	5.175,900	10.445,250	2.661,313	7.833,937	1.112,738	6.721,199	2.611,313	9.332,512
Ndiass	52-06	71-33	4.970,325	4.334,900	9.305,225	2.326,306	6.978,919	1.778,372	5.200,547	2.326,306	7.526,853
			42.408,885	44.435,500	86.844,385	21.711,096	65.133,289	14.238,000	50.895,289	21.711,096	72.606,385
Département de Thiès											
Pout	52-06	72-11	5.371,650	5.467,750	10.839,400	2.709,850	8.129,550	1.666,743	6.462,807	2.709,850	9.172,657
Diender-Gueye	52-06	72-12	3.476,975	4.029,600	7.506,575	1.876,644	5.629,931	1.079,466	4.550,465	1.876,644	6.427,109
Fandène	52-06	72-13	2.857,120	3.928,000	6.785,120	1.696,280	5.088,840	893,616	4.193,224	1.696,280	5.891,504
Thiénaba	52-06	72-21	3.280,000	3.905,500	7.185,500	1.796,375	5.389,125	965,631	4.433,494	1.796,375	6.229,869
Ngoudiane	52-06	72-22	3.421,275	2.231,750	5.653,025	1.413,256	4.239,769	1.058,400	3.181,369	1.413,256	4.594,625
Touba-Toul	52-06	72-23	7.723,000	»	7.723,000	1.930,750	5.792,250	2.389,865	3.402,385	1.930,750	5.333,135
Ndiéyène-Sirah	52-06	72-24	4.127,025	»	4.127,025	1.031,756	3.095,269	1.335,206	1.760,063	1.031,756	2.791,819
Notto	52-06	72-31	6.775,000	7.536,000	14.311,000	3.577,750	10.733,250	2.031,357	8.701,893	3.577,750	12.279,643
Tassette-Ouoloff	52-06	72-32	4.838,750	5.391,850	10.230,600	2.557,650	7.672,950	1.417,894	6.255,056	2.557,650	8.812,706
			41.870,795	32.490,450	74.361,245	18.590,311	55.770,934	12.828,178	42.942,756	18.590,311	61.533,067
Département de Tivaouane											
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.675,750	4.434,750	8.110,500	2.027,625	6.082,875	1.240,707	4.842,168	2.027,625	6.869,793
Noto Gouye-Diama	52-06	73-12	3.530,000	4.404,000	7.934,000	1.983,000	5.950,500	1.279,087	4.671,403	1.983,000	6.654,903
Chérif Lô	52-06	73-13	3.142,125	3.943,250	7.085,375	1.771,344	5.314,031	1.002,488	4.311,543	1.771,344	6.082,887
Pire Goureye	52-06	73-14	3.284,625	3.481,250	6.765,875	1.691,469	5.074,406	1.019,419	4.054,987	1.691,469	5.746,456
Méouane	52-06	73-21	5.662,500	50,250	5.712,750	1.428,188	4.284,562	1.655,719	2.628,843	1.428,188	4.057,031
Taiba-Ndiaye	52-06	73-22	3.190,375	4.281,750	7.472,125	1.868,031	5.604,094	1.032,215	4.571,879	1.868,031	6.439,910
Mboro	52-06	73-23	5.326,250	6.538,500	11.864,750	2.966,187	8.898,563	1.571,850	7.326,713	2.966,187	10.292,900
Mérina Dakh	52-06	73-31	6.815,750	8.107,750	14.923,500	3.730,875	11.192,625	2.009,700	9.182,925	3.730,875	12.913,800
Koul	52-06	73-32	4.938,125	6.116,250	11.054,375	2.763,594	8.290,781	1.506,881	6.783,900	2.763,594	9.547,494
Pekesse	52-06	73-33	4.506,250	5.230,500	9.736,750	2.434,187	7.302,563	1.370,053	5.932,510	2.434,187	8.366,697
Niakhène	52-06	73-41	2.845,625	2.857,500	5.703,125	1.425,781	4.277,344	789,272	3.488,072	1.425,781	4.918,853
Thymakha	52-06	73-42	6.136,875	8.239,500	14.376,375	3.594,094	10.782,281	1.689,581	9.092,700	3.594,094	12.686,794
Mbayène	52-06	73-43	2.801,937	»	2.801,937	700,484	2.101,453	792,225	1.309,228	700,484	2.009,712
Ngadiouf	52-06	73-44	5.240,000	»	5.240,000	1.310,000	3.930,000	1.540,940	2.389,060	1.310,000	3.699,060
			61.096,187	57.685,250	118.781,437	29.695,359	89.086,078	18.500,147	70.585,931	29.695,359	100.281,290

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 234.420.742 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1976-1977, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6627 M.F.A.E.-D.D. en date du 23 juin 1977 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société industrielle et commerciale de Literie à l'occasion de ses exportations de matelas, fixé par décision n° 6699 M.F.A.E.-D.D. du 15 juin 1976, est reconduit pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — En cas de déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de vous faire part du décès survenu le lundi 10 janvier 1977 à l'hôpital principal de Dakar de M. Malick Samb, ex-agent de constatation des douanes (Mle de solle 29 393 J), précédemment en service aux Paquets postaux (Bureau des Douanes de Dakar-Port).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-554 du 7 juillet 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à compter du 21 juin 1977 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 7 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
chargé des Relations avec
les Assemblées,

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6715 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. en date du 24 juin 1977 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat pour l'année scolaire 1976-1977.

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat pour l'année scolaire 1976-1977 est composé comme suit :

Président :

le docteur Fodé Wade, médecin, directeur de la Santé publique.

Membres :

M^{me} Guèye née Léna Diagne, sage-femme d'Etat, représentant l'Assemblée nationale;

M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

M^{me} Oulimata Dia, maîtresse d'enseignement ménager et social, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. le docteur Amadou Dia, médecin capitaine, représentant le Ministère des Forces armées;

Abdoulaye Mbodj, professeur, représentant le Ministère de l'Enseignement supérieur;

Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le docteur Pascal Gbezo, médecin, médecin-inspecteur par intérim de la Région du Cap-Vert;

Salif Sifèye Hane, lieutenant-colonel, directeur de l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Paul Corrêa, médecin, directeur de l'Ecole des sages-femmes d'Etat, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Ibrahima Niang, administrateur civil, directeur de l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés;

le professeur Iba Mar Diop, médecin, doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie, Université de Dakar;

le professeur agrégé Aristide Mensah, médecin, service d'urologie, hôpital Aristide Le Dantec;

le professeur Biram Diop, médecin, clinique médicale, hôpital Aristide Le Dantec;

le professeur agrégé Issa Lo, pharmacien, inspecteur des pharmacies;

Omar Diallo, élève à l'E.N.I.I.E., Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat;

M^{me} Seynabou Diagne, élève à l'E.N.I.I.E., Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat;

M. Mamadou Sidibé, infirmier d'Etat, inspection des pharmacies.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-529 du 23 juin 1977

portant nomination de Son Excellence M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, comme Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Caire, est nommé commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.
Assane SECK.

DECRET n° 77-533 du 24 juin 1977

portant nomination de M. Babacar Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Sultan Abdoul Halim M'uazzam Shah Ibni Al-Marhum, sultan Badlishah de la Malaisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-1001 du 2 octobre 1974 nommant M. Babacar Diop comme Ambassadeur à New-Delhi;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du 25 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diop, Ambassadeur de la République du Sénégal à New-Delhi, est nommé cumulativement avec résidence à New-Delhi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Sultan Abdoul Halim M'uazzam Shah Ibni Al-Marhum, Sultan Badlishah de la Malaisie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-534 du 24 juin 1977

nommant M. Henri Arphang Senghor, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anton Buttigieg, Président de la République de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-1112 du 11 octobre 1971 nommant M. Henri Arphang Senghor Ambassadeur du Sénégal à Rome;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, Ambassadeur du Sénégal à Rome, est nommé, cumulativement avec résidence à Rome, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anton Buttigieg, Président de la République de Malte.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-535 du 24 juin 1977

nommant M. Guy Beaubois Vice-Consul honoraire de la République du Sénégal en Guadeloupe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guy Beaubois est nommé Vice-Consul honoraire de la République du Sénégal en Guadeloupe.

Art. 2. — M. Beaubois, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-556 du 7 juillet 1977

portant nomination de M. Assane Diouf comme Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Park Chung Hee, Président de la République de Corée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 75-790 du 18 juillet 1975 nommant M. Assane Diouf Ambassadeur au Japon;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diouf, Ambassadeur de la République du Sénégal au Japon, est nommé cumulativement avec résidence à Tokyo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Park Chung Hee, Président de la République de Corée.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-528 du 23 juin 1977 complétant le décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-800 du 24 juillet 1976 sont complétées ainsi qu'il suit.

« Deuxième catégorie

Après Bissau, lire :

Bucarest	1.500.000 »
Belgrade	1.500.000 »
Lisbonne	1.500.000 »

« Troisième catégorie

Après Bangui, lire :

Bagdad	1.000.000 »
Damas	1.000.000 »
Kinshasa	1.000.000 »
Moroni	1.000.000 »

« Quatrième catégorie

Après Milan, lire :

Rio	800.000 »
-----------	-----------

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6851 M.D.R.H. en date du 28 juin 1977 habilitant certains fonctionnaires et agents de la Direction de l'océanographie et des pêches maritimes à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

Cap-Vert (Direction)

- MM. Mbaye Bâ, docteur vétérinaire, ingénieur des pêches, directeur;
Sogui Diouf, docteur vétérinaire, ingénieur des pêches, directeur adjoint;
Papa Amath Sané, ingénieur des travaux des pêches, gestionnaire;
Amadou Fall, ingénieur des travaux des pêches, direction.

Fleuve

- MM. Boubacar Thioune, agent technique des pêches, Saint-Louis;
Abdoulaye Fall, préposé des pêches, Saint-Louis;
Mamadou Diop, préposé des pêches, Saint-Louis;

Cap-Vert (Inspection)

- MM. Niokhor Diouf, ingénieur des pêches, Cap-Vert;
Ibrahima Mbaye, agent technique des pêches, Cap-Vert;
Amadou Lamine Guèye, agent technique des pêches, Cap-Vert;
Babacar Diop, agent technique des pêches, Cap-Vert;
Ndongo Fall, agent technique des pêches, Cap-Vert;
Abdou Seck, agent technique des pêches, Cap-Vert.

Cap-Vert (Production)

- MM. Seydi Bâ, agent technique des pêches, Dakar;
Joseph Diop, agent technique des pêches, Dakar;
Abdoul Hamid Diop, agent technique des pêches, Dakar;
Benjamin Diatta, agent techniques des pêches, Dakar;
André Sarr, préposé des pêches, Dakar.

Thiès

- MM. Assane Ndoeye, préposé des pêches, Joal;
Amadou Tidiane Guèye, préposé des pêches, Joal;
Mamadou Goudiaby, préposé des pêches, Joal;
Joseph Lucas Faye, préposé des pêches, Joal;
Moussa Sambou, agent technique des pêches, Joal;
Jean Baptiste Corréa, agent technique des pêches, Joal.

Casamance

- MM. Philibert Sagna, préposé des pêches, Casamance;
Assane Ndoeye, préposé des pêches, Casamance;
Michel Sarr, agent technique des pêches, Casamance;
Mame Seyni Cissé, agent technique des pêches, Casamance;
Cheikhou Ndiaye, agent technique des pêches, Casamance;
Ibrahima Dièye, ingénieur des travaux des pêches, Casamance;

Sine-Saloum

- MM. Malick Sarr, agent technique des pêches, Kaolack;
Mamadou Diouf, agent technique des pêches, Kaolack;
Mamadou Kassé, agent technique des pêches, Kaolack;
Mamadou Senghor, agent technique des pêches, Kaolack;

Louga

- Cheikh Mbaye Diallo, ingénieur des travaux des pêches, Louga;
Cheikh Diongue, agent technique des pêches, Louga.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE interministériel n° 7045 M.E.S.-M.E.N.
du 1^{er} juillet 1977

règlementant l'accès des centres d'examen du baccalauréat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le caractère public des épreuves orales du baccalauréat perturbe considérablement le déroulement de cet examen.

Ces épreuves attirent quantité de parents d'élèves, d'amis ou simplement de badauds qui gênent l'accès des salles, envahissent les couloirs, stationnent devant les tableaux d'affichage. L'agitation et le désordre qui en résultent font régner dans les centres d'examen une tension nerveuse préjudiciable aux candidats.

Les décisions prises par les membres des jurys sont bruyamment commentées et généralement contestées. Il est même arrivé que des menaces et tentatives de chantage soient exercées à l'encontre des présidents et examinateurs.

Il s'avère donc indispensable que les épreuves orales du baccalauréat comme les épreuves écrites se déroulent à l'abri de toute perturbation ou influence extérieures.

A cet effet l'arrêté présenté délimite strictement les catégories de personnes pouvant avoir accès aux centres d'examen.

Ces centres étant généralement implantés dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique, c'est au chef d'établissement qu'est donnée naturellement la charge de faire respecter les mesures préconisées.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 mars 1977;

Sur le rapport du recteur, président de l'assemblée de l'Université;

ARRÊTENT :

Article premier. — Pendant le déroulement des épreuves du baccalauréat, dont le calendrier est fixé chaque année par arrêté rectoral, l'accès des centres d'examen est strictement réservé :

1° aux candidats munis à la fois de la convocation établie par l'Office du baccalauréat, signée par le chef de centre, et d'une carte d'identité;

2° aux membres des jurys désignés par le recteur de l'Université de Dakar;

3° aux personnels des établissements où siègent les jurys d'examen porteurs d'une carte d'accès établie par le chef d'établissement.

Art. 2. — Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le chef de centre afin que les personnes étrangères aux catégories définies à l'article premier du présent décret ne soient pas admises dans le centre d'examen.

Art. 3. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université et le secrétaire général du Ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1977.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant création d'une commission nationale de réforme de la philosophie

Par arrêté ministériel n° 6456 M.E.N.-C.T.F. en date du 18 juin 1977 :

Article premier. — Il est créé une commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie.

Art. 2. — La commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie est un organisme de recherche théorique et appliquée. Sa mission est de proposer un enseignement rénové de la philosophie, adapté aux réalités spécifiques africaines et plus particulièrement sénégalaises.

Art. 3. — La commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie est placée sous l'autorité directe du ministre de l'Education nationale. Elle fonctionne en liaison avec les différents services du département et notamment avec la Direction de la Recherche et de la Planification.

Art. 4. — La commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie comprend :

- un président; — un rapporteur;
- un vice-président; — des membres.

Tous sont nommés annuellement par le ministre de l'Education nationale.

Sous réserve de l'accord du ministre de l'Education nationale, elle peut en outre s'adjoindre la collaboration de toute personne susceptible de la faire bénéficier de ses compétences.

Par arrêté ministériel n° 6457 M.E.N.-C.T.F. en date du 18 juin 1977 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie pour l'année 1976-1977 :

Président :

M. A. Ndaw, doyen de la faculté des Lettres et Sciences humaines

Vice-présidente :

M^{me} E. Aventurin, assistante de philosophie à la faculté des Lettres et Sciences humaines.

Rapporteur :

M. S. P. Guèye, professeur de philosophie au lycée Faidherbe.

Membres :

MM. Stanislas Adoveti, directeur du Centre de Recherches pour le Développement international;

A. Sylla, professeur de philosophie à l'Ecole normale supérieure;

M^{me} K. Thi'am, professeur de philosophie au lycée Kennedy;

MM. A. Kâne, professeur de philosophie au lycée Blaise-Diagne;

B. Sène, professeur de philosophie au lycée Blaise-Diagne;

F. Fouet, conseiller technique du ministre de l'Education nationale.

ARRETE MINISTERIEL n° 6626 M.E.N.-S.E.P. en date du 23 juin 1977 portant ouverture d'un établissement d'éducation pré-scolaire

Article premier. — Est autorisée l'ouverture à Dakar, route de la Pyrotechnie, Sicap Mermoz, d'une école maternelle dénommée « Sunuy Dom », comprenant 3 classes.

Art. 2. — Est reconnue déclarante responsable M^{me} Thérèse Diaté, née Troudart, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du C.A.P. (certificat d'aptitude pédagogique).

Art. 3. — M^{me} Thérèse Diaté est autorisée à diriger l'école maternelle « Sunuy Dom » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 6862 M.E.N.-S.L. en date du 29 juin 1977 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadj Camara, directeur du Budget et de l'Equipeement, pour signer au nom de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, sous le timbre « Pour le ministre et par délégation » :

— toute correspondance adressée aux établissements d'enseignement et aux services, relative à la préparation et à l'exécution du budget annuel et des budgets de programme, au contrôle de la gestion financière et matérielle et, d'une manière générale, toute correspondance à caractère financier ou budgétaire;

— les autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours pour convenance personnelle et pour examen à subir au Sénégal, demandées par les agents de la Direction du Budget et de l'Equipeement;

— les ordres de sortie du Ministère du matériel appartenant au département;

— les bulletins de consultation médicale du personnel des services centraux, fiches d'imputation budgétaire et billets d'hospitalisation;

— les fiches d'engagement et de dégageement concernant tout le personnel de l'Education nationale.

Art. 2. — La signature des correspondances visées à l'article premier, sera suivie, dans un délai de 48 heures, de l'envoi d'une copie pour information au ministre de l'Education nationale.

DECISION MINISTERIELLE n° 6407 M.E.N.-D.E.M.S.E.-D.P.F.S. en date du 17 juin 1977 portant exclusion d'élèves

Article premier. — Sont exclues définitivement de leur établissement, pour cas de grossesse constatée, les élèves dont les noms suivent :

Ndèye Astou Sarr, 4^e M5, lycée Gaston-Berger;
Fatou Diouf, 4^e M4, lycée Gaston-Berger;
Seynabou Diedhiou, 4^e M4, lycée Gaston-Berger;
Rokhy Kébé, 3^e M5, lycée Gaston-Berger;
Mariama Diouf, 2^e D3, lycée Gaston-Berger;
Ndèye Coumba Dieng, 3^e, C.E.G. urbain II;
Bineta Bâ, 3^e, C.E.G. urbain II;
Couba Kâ, 4^e, C.E.G. urbain II;
Anta Fall Basse, 4^e, C.E.G. urbain II;
Oumy Sambou, 4^e Mb, lycée Djignabo;
Couma Gassama, 6^e Mh, lycée Djignabo;
Fatou Ndir, 4^e, C.E.G. de Kébémér.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 6410 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 juin 1977 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article unique. — Les personnes désignées ci-après sont autorisées à enseigner dans les écoles privées du Sénégal :

A. — Dans l'enseignement secondaire général.

M^{mes} Fort, née Michelle Marie Hélène Issaly, titulaire de la licence ès lettres, mention sociologie;

Fabienne Giovannetti, née Carrard, titulaire de la licence d'enseignement d'anglais;

M. Aboubacry Demba Lom, admis à la 1^{re} année de maîtrise ès sciences mathématiques (licence);

M^{me} Stequert, née Sylvette Billard, titulaire de la maîtrise ès sciences naturelles.

B. — Dans l'enseignement moyen général.

MM. Moussa Camara, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Boubacar Coly, titulaire du baccalauréat, série B;
 Amar Diagne, titulaire du baccalauréat, série D;
 Ibrahima Diouf, titulaire du baccalauréat, série A;
 Hamidou Djigo, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Jean Diouf, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Oumar Diouf, titulaire du baccalauréat, série A1;
 Rama Diouf, titulaire du DUEL 2;
 Mamadou Kébé Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série D;
 Marie France Louedec, titulaire du baccalauréat, série philosophie;
 Marie Jouga Mbow, titulaire du DUEL I, géographie, anglais;
 José Ayité Npako, titulaire du C.A.P. et du DUEL, lettres modernes;
 Kécouta Niabaly, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Balla Samaké, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Ousmane Sall, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Babacar Sarr, titulaire du DUES math-physique;
 Somatia Basile Traoré, titulaire de la 1^{re} année du DUES P. C.

C. — Dans l'enseignement primaire élémentaire.

MM. Alpha Bokar Bah, titulaire du C.E.A.P.;
 Aïssatou Barre, titulaire du B.E.P.C.;
 Makhary Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Robert Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 Dorothée Diène, titulaire du B.E.P.C.;
 Anna Ndong, titulaire du B.E.P.C.;
 Samba Diéna Sèye, titulaire du B.E.P.C.;
 Abel Tine, titulaire du B.E.P.C.

D. — Dans l'enseignement technique.

M. Ndiaga Dieng, titulaire du baccalauréat de technicien, série G2.

DECISION MINISTERIELLE n° 6411 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 17 juin 1977 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1977, centre : lycée technique Maurice-Delafoffe.

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), option comptabilité-mécanographie, aura lieu à partir du 11 juillet 1977 et les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de commerce, option aide-comptable et employé de banque auront lieu à partir du 18 juillet 1977 au lycée Maurice-Delafoffe.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme il suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert à Dakar;

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoffe.

Membres :

MM. Oumar Diarra, directeur des Etudes du Commerce au lycée Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Sylvie Darols, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 MM. Boyna, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Babacar Thioune, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 André Sahel, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Amadou Ndiagne Sow, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Claudine Maccioccu, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafoffe;

MM. Mime, professeur d'anglais au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Colette Woronoff, professeur d'anglais au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Regina Dennis, professeur d'anglais au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M. Amadou Lamine Sy, professeur d'anglais au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{mes} Bourel, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Desneuf, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Lecardeur, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Tairou, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 MM. Cruz, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Delmas, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Diéye, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Dramé, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Malialin, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Difolco, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Wilthien, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Fournier, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Kébé, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Babacar Bâ, S.T.E., au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Albanary, S.T.E. au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Malène Diawara, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Codou Diop, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Andrée Montanary, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Marième Boye, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Aminata Diop, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Diélé Sané, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Safiétou Bâ, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Aïssatou Diagne, professeur de dactylographie au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Puissant, professeur de mathématiques au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 MM. Abraham, professeur de mathématiques au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Germain, professeur de mathématiques au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Baud, professeur de lettres au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Herelle, professeur de lettres au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Mingou, professeur de lettres au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Kaba, professeur de lettres au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 M^{me} Awa Diop Ndaw, professeur d'éducation physique au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 MM. Barreto, professeur d'éducation physique au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Alioune Ndiaye, professeur d'éducation physique au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Diaby, professeur d'éducation physique au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Babacar Lô, professeur d'éducation physique au lycée technique Maurice-Delafoffe;
 Sandiour Sall, P.E.T.T. à l'Ecole normale supérieure;
 Roussenc, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 Mody Diop, P.E.T.T. au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
 M^{me} Fatima Dia, P.E.T.T. au Centre technique de Formation professionnelle;
 El Hadji Haïb Sall, P.E.T.T. au Centre technique de Formation professionnelle;
 Mamadou Ndiaye, P.E.T.T. au C.M.E.T.;
 Die Pellisson, au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
 Madior Thioune, P.E.T.T., au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;

M^{me} Sy, née Aminata Niang, P.E.T.P. au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
 MM. Papa Algaph Thiam, P.E.T.T., P.R./S.G. Recherches scientifiques et techniques;
 Juste, Bureau Organisation et Méthodes;
 Liagre, Bureau Organisation et Méthodes;
 Papa Ciré Dimé, C.C.P.C.V.;
 Abdourahmane Coulibaly, C.C.P.C.V.;
 Jacques Louis Houndji, C.C.P.C.V.;
 William Diouf, B.N.D.S.;
 Mamadou Ndaw, B.N.D.S.;
 Ibrahima Thioune, U.S.B.;
 Ousmane Konaté, S.G.B.S.;
 Assane Samb, B.I.A.O.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres des jurys seront adressés au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 6412 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 17 janvier 1977 fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales régionales (E.N.R.), session du 4 juillet 1977.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance du déroulement du concours d'entrée dans les écoles normales régionales sont composées comme suit :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire à Dakar.

Vice-président :

Responsable du centre de Médina Dakar : M. Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement à l'I.R.E.P. du Cap-Vert à Dakar.

Membres :

30 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Cap-Vert à Dakar.

Centre du C.E.S. de Pikine

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Idrissa Bèye, inspecteur de l'enseignement primaire, I.R.E.P. du Cap-Vert.

Membres :

26 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Cap-Vert.

Centre de Matar Seck, Rufisque

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Assane Manoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire à Rufisque.

Membres :

26 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Cap-Vert.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

Centre de Santhiaba, Ziguinchor

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Casamance.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Mamadou Biaye, inspecteur de l'enseignement primaire à l'I.R.E.P. de Casamance.

Membres :

30 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de la Casamance.

Centre de Bignona

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Casamance.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Cheikh Touré, inspecteur de l'enseignement primaire à Bignona.

Membres :

26 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Casamance.

Centre du C.E.G. de Kolda

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Casamance.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Ibou Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire à Kolda.

Membres :

5 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de la Casamance.

Centre de Sédhiou

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de la Casamance.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Ousseynou Mbaye, inspecteur de l'enseignement primaire à Sédhiou.

Membres :

10 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Casamance.

I.R.E.P. DE DIOURBEL

Centre du C.E.G. de Diourbel

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Ababacar Sadihe Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel.

Membres :

15 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Diourbel.

I.R.E.P. DU FLEUVE

Centre du C.E.G. Neuville

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Alioune Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire, I.R.E.P. du Fleuve.

Membres :

25 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Fleuve.

Centre de Podor

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Amadou Ndiaye Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire à Podor.

Membres :

5 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Fleuve.

Centre de Matam

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Doucouré, C.M.F. inspecteur de l'enseignement primaire à Matam.

Membres :

5 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Fleuve.

I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

Centre de l'école régionale de Tambacounda

Président :

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Babacar Senghor, inspecteur adjoint, Tambacounda.

Membres :

5 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Sénégal oriental.

I.R.E.P. DU SINE SALOUM*Centre de Gambetta***Président :**

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Matiek Chimère Tob, inspecteur de l'enseignement primaire à Kaolack.

Membres :

35 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Sine Saloum.

*Centre de Ndouck Fatick***Président :**

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Kalidou Diaw, inspecteur de l'enseignement primaire à Fatick.

Membres :

15 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. du Sine-Saloum.

I.R.E.P. DE THIES*Centre de Château d'Eau***Président :**

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Mbacké Fall, inspecteur de l'enseignement primaire à Thiès.

Membres :

45 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Thiès.

*Centre de Mbour***Président :**

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Malick Diop, inspecteur de l'enseignement primaire à Mbour.

Membres :

15 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Thiès.

I.R.E.P. DE LOUGA*Centre Artillerie***Président :**

l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Louga.

Vice-président :

Responsable du centre : M. Sada Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire à Louga.

Membres :

15 instituteurs désignés par l'I.R.E.P. de Louga.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire sont priés de faire parvenir au Service des Examens et Concours la liste nominative des membres de la commission de surveillance.

Art. 3. — Les membres des commissions ci-dessus désignés se réuniront au centre d'examen qui leur sera fixé sur convocation individuelle de leur inspecteur régional qui pourvoira au remplacement des absents.

Art. 4. — Le directeur de la Sécurité nationale et les gouverneurs de Région sont chargés de veiller au bon déroulement du concours.

DECISION MINISTERIELLE n° 6600 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.G. en date du 23 juin 1977 portant exclusion définitive de l'élève Mame Ndioba Diène de la classe de terminale C-1 du lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

Article premier. — Est exclu définitivement du lycée Van-Vollenhoven de Dakar pour faute grave, l'élève Mame Ndioba Diène, de la classe de terminale C-1, né le 4 février 1956 à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Par décision n° 6639 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 23 juillet 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux de Sédhiou du 1^{er} février 1977 au 31 décembre 1977.

Section bois

Bagné Baldé;	Lamine Daffé;
Joseph Bassène;	Mamadou L. Diémé;
Jean Claude Sambou;	Ibou Bodian;
Iba Diémé;	Mamadou L. Sané;
Chériff Dramé;	Manding Dabo;
Mamadou Diédhiou;	Arfong Mané.

Section métier

Bakary Sanding;	Samaba Diandou Sidibé;
Boubacar Mballo;	Sény Camara;
Demba Mballo;	Silane Kécaye;
Kégnema Baldé;	Yéro Seydi;
Mama Kora;	Yousseph Krouma.
Maoudé Kanté;	

Section bâtiment

Bakary Baldé;	Lansana Danfa;
Malang Bodian;	Yéro Diallo;
Albert Dappa;	Soukaron Dramé;
Ibrahima Diatta;	Kéba Daffé;
Jacques Diédhiou;	Seydou Kandé;
Eloué Diédhiou;	Lansan Konté.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputable au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 6716 P.M.-P.H. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au Centre des Artisans ruraux de Kael du 1^{er} février 1977 au 15 juin 1977 pour le perfectionnement, du 1^{er} septembre 1977 au 31 décembre 1977 pour la confirmation.

Métaux

Ibrahima Diabira;	Modou Thiam;
Omar Thiam;	Abdou Sall;
Samba Mané;	Ibra Thiam.
Modou Karé;	

Bois

Aly Diallo Kâ;	El Hadji Diaw;
Amar Diao;	Ibrahima Ndiaye;
Heikh Dièye;	Mamadou Thiam;
Demba Diop;	Bathie Lèye.

Bâtiment

Abdoulaye Kâ;	Oumar Kâ;
Diouma Sow;	Salif Badji;
Mbaye Bâ;	Aliou Ndiaye.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT**DECRET n° 77-560 du 8 juillet 1977**

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 3 juillet 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement.

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-561 du 8 juillet 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine est chargé, à compter du 28 juin 1977, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6395 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du second cycle de la Division Art dramatique (certificat supérieur d'animation culturelle) aura lieu, pour la session 1977, conformément à l'article 32 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts du 23 juin au 10 juillet 1977 à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

a) Mémoire, coefficient 6, soutenance du 27 juin au 2 juillet 1977. Sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (six pages dactylographiées au minimum),

b) Critique artistique et littéraire, coefficient 4, soutenance du 4 juillet au 9 juillet 1977.

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes :

1° Cinéma : Le candidat présente un film de son choix et répond ensuite aux questions du jury.

2° Théâtre : Analyse, critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scènes. Exposé écrit à défendre devant le jury.

3° Littérature : Roman, poésie, nouvelle. Exposé à défendre devant le jury.

c) Epreuves écrites : coefficient 2, durée 4 heures, le 23 juin 1977, de 8 heures à 12 heures.

— Histoire générale;

— Littérature.

Art. 3. — Les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves notées de 0 à 20, une moyenne égale ou supérieure à 12/20 se voient décerner un diplôme de certificat supérieur d'animation culturelle avec les mentions suivantes :

— de 13 à 13,99 : assez bien;

— de 14 à 15,99 : bien;

— de 16 à 17,99 : très bien;

— A partir de 18 : excellent.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'INA.

Membres :

MM. Ahdourahmane Diop, directeur du Conservatoire;
Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel Blaise-Senghor;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
Pathé Fall Dièye, directeur de la Radio;
Makily Gassama, professeur de lettres;
Charles Guèye, responsable audio-visuel à l'ONCAD;
Aly Diaw, directeur des Arts et Lettres;
Raphaël Ndiaye, Archives culturelles;
Mme Mame COUNA SÈNE, C.E.G.;
MM. Pathé Guèye, Ministère de la Culture;
Tidiane Aw, bureau du Cinéma;
Sidy Lamine Guèye, Ecole normale supérieure;
Samba Sarr, Ministère de la Justice;
Mame Birame Diouf, Fondation Léopold-Sédar-Senghor;
Gérard Caudron, professeur, secrétaire de séance;
Abdoulaye Farba Sarr, chef de division, rapporteur du jury.

Art. 5. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6397 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du premier cycle de la division Art dramatique (certificat d'art dramatique) aura lieu pour la session 1976-1977, les 23 et 24 juin 1977, à la salle du Centre culturel Blaise-Senghor au Cerf-Volant, conformément à l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

— Epreuve écrite : Une composition portant sur la littérature africaine en général et, conformément aux programmes en vigueur, notée de 0 à 20, coefficient 5.

— Epreuve d'interprétation d'une scène du répertoire universel : comédie, tragédie ou les deux à la fois, au choix du candidat, notée de 0 à 20, coefficient 5.

Art. 3. — Les critères de notations sont les suivants :

- Tenue de scène : physique, aisance, présence;
- Qualités vocales : voix;
- Diction : respect des règles de la diction;
- Personnage : intelligence du rôle;
- Sensibilité : expression.

Les épreuves orales, écrites et d'interprétation commencent le matin à 8 heures et l'après-midi à 15 heures.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire;
Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel-Sorano ou son représentant;
Djibril Bâ, directeur de la Télévision;
Pathé Dièye Fall, directeur de la Radiodiffusion;
Alioune Diop, Théâtre national Daniel-Sorano;
Mme Jacqueline Lemoine, Théâtre national Daniel-Sorano;
MM. Yves Diagne, bureau du Cinéma;
Chérif Fall, Direction du CESTI;
Douta Seck, Théâtre national Daniel-Sorano;
Abdoulaye Farba Sarr, professeur, secrétaire du jury.

Art. 5. — Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu après délibération du jury une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Des mentions sont décernées à partir des moyennes suivantes :
— de 12 à 13,99 : assez-bien; — de 16 à 17,99 : très bien;
— de 14 à 15,99 : bien; — à partir de 18 : excellent.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6398 M.C.-I.N.A en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Les certificats des sections Négro-africaine et Variété moderne sont les consécutions des études complètes faites dans lesdites sections.

Art. 2. — Les examens en vue d'obtenir ces certificats auront lieu les :

— lundi 20 juin 1977 à partir de 9 heures, pour la section Variété-moderne et mardi 5 juillet à partir de 9 heures, pour la section Négro-africaine, à l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de ces examens, les élèves qui ont effectué le cycle complet des études des deux sections précitées.

Art. 4. — Ces examens comportent :

- 1° Section Négro-africaine :
— un imposé (couple);
— une interprétation personnelle.
2° Section Variété moderne :
— un imposé (solo);
— un imposé (couple);
— une interprétation personnelle.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Les certificats sont délivrés pour chaque section avec les mentions suivantes :

A partir de 16 : Premier prix;

- de 15 à 15,99 : Deuxième prix;
- de 13 à 14,99 : Premier accessit;
- de 10 à 12,99 : Deuxième accessit.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Pour la section Négro-africaine

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, directeur du C.M.D.A.D.;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano;
Aly Mohamed Jones, professeur à l'I.N.A.;
Dzeneladze Avtandil, professeur à l'I.N.A.;
Alioune Diop, Théâtre Daniel-Sorano;
Mmes Boblin Jacqueline, chef de la division Danse de l'I.N.A.;
Dzeneladze Svetlana, professeur à l'I.N.A.;
Yvonne Seck, professeur à l'I.N.A.

Pour la section Variété-moderne

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.;

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, directeur de C.M.D.A.D.;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre-Sorano;
Dzeneladze Avtandil, professeur à l'I.N.A.;
Alioune Diop, T.N.D.S.;
Mmes Germaine Acogny, professeur à l'I.N.A.;
Boblin Jacqueline, chef de la division Danse à l'I.N.A.;
Dzeneladze Svetlana, professeur à l'I.N.A.;
Yvonne Seck, professeur à l'I.N.A.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à ces examens.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-562 du 8 juillet 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de
l'Information et des Télécommunications, chargé des rela-
tions avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement
ministériel;

Su la proposition du ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 3 juillet 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Information et des
Abdou DIOUF. Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 4191 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 23 avril 1977 portant approbation des comptes prévisionnels remaniés de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1976-1977).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1976-1977 de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtés respectivement à 5.197.341.000 francs et 3.548.342.000 francs.

Art. 2. — Après remaniements, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Imputation	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Nouvelles
I. — SECTION EXPLOITATION.					
1 — 1. — Recettes.					
7101-21	Recettes des colis postaux (bureaux)	36.700.000	13.241.000	»	49.941.000
7101-3	Transit à découvert	5.000.000	160.000.000	»	165.000.000
7101-5	Produits de la philatélie	51.350.000	15.650.000	»	67.000.000
7103-12	Téléphonie intérieure	1.494.000.000	290.000.000	»	1.784.000.000
7103-13	Téléphonie internationale	424.300.000	»	239.300.000	185.000.000
7103-15	Produits des travaux téléphoniques (hors bilan)	60.000.000	132.700.000	»	192.700.000
		2.071.350.000	611.591.000	239.300.000	2.443.641.000
1 — 2. — Dépenses.					
Sous-compte					
31500	Imprimés de service	50.000.000		2.000.000	48.000.000
31502	Matériel des télécommunications	156.000.000	30.000.000	»	186.000.000
31503	Matériel du service automobile	7.000.000	3.000.000	»	10.000.000
31504	Matériel du service des bâtiments	13.000.000	2.000.000	»	15.000.000
61521	Petit matériel et petit outillage des services des Postes et Télécommunications	5.500.000	»	1.000.000	4.500.000
61522	Petit matériel et petit outillage du service des Télécommunications	41.000.000	»	10.000.000	31.000.000
61524	Petit matériel et petit outillage du service du bâtiment	1.475.000	5.000.000	»	6.475.000
61542	Fourniture de bureau	13.000.000	2.000.000	»	15.000.000
61593	Travaux d'impression	8.500.000	1.000.000	»	9.500.000
6158	Carburant et lubrifiant	80.000.000	5.000.000	»	85.000.000
6210	Transport quotidien du personnel au Cap-Vert	26.000.000	7.000.000	»	33.000.000
6211	Déplacements temporaires et définitifs	12.000.000	3.000.000	»	15.000.000
63020	Location des bâtiments de service	3.000.000	2.000.000	»	5.000.000
63021	Location de logements	3.500.000	3.000.000	»	6.500.000
6334	Frais de réception, commission ou mission	1.400.000	3.000.000	»	4.400.000
6334-3	Charges sur exercices antérieurs	»	1.000.000	»	1.000.000
6336-1	Travaux, prestations et services extérieurs	»	20.000.000	»	20.000.000
63120	Entretien et réparation des bâtiments de service et logements	65.000.000	»	5.000.000	60.000.000
6315	Entretien et réparation du matériel de transport	23.000.000	5.000.000	»	28.000.000
645	Subventions accordées	3.000.000	»	2.000.000	1.000.000
6500	Traitements et salaires	1.683.430.000	»	83.000.000	1.600.430.000
6502	Heures supplémentaires	40.000.000	4.000.000	»	44.000.000
652	Main-d'œuvre occasionnelle,	11.000.000	8.500.000	»	19.500.000
6512	Contribution au personnel de l'assistance technique	47.000.000	»	15.000.000	32.000.000
65312	Indemnités de tournées et déplacement	16.000.000	3.000.000	»	19.000.000
6550	Frais pour l'économat de l'école	25.500.000	5.500.000	»	31.000.000
6551	Charges pour la formation du personnel	5.000.000	17.000.000	»	22.000.000
61991	Frais médicaux	10.000.000	2.000.000	»	12.000.000
6530	Indemnités de logement	240.000	720.000	»	960.000
661	Impôts et taxes	3.000.000	17.000.000	»	20.000.000
691	Dotation aux provisions pour dépréciation	20.000.000	35.000.000	»	55.000.000
692	Dotation aux provisions pour charges imprévues	20.000.000	24.400.000	»	44.400.000
		2.393.545.000	209.120.000	118.000.000	2.484.665.000

II. — SECTION INVESTISSEMENTS.

1. — 1. — Recettes inchangées.

1. — 2. — Dépenses.

Sous-compte

<i>Construction des bâtiments télécoms centraux</i>					
23074000311	Dakar Médina III et Yoff	86.508.380	56.000.000	»	242.508.380
23074000313	Saint-Louis	94.500.000	»	3.668.000	90.832.000
23075006310	Louga	16.300.000	38.172.000	»	54.472.000
<i>Construction des bâtiments faisceaux hertziens</i>					
23075002380	Louga	10.600.000		10.600.000	
23074000382	Louga	5.770.000	»	5.770.000	»
23075005310	Richard-Toll	37.200.000	6.628.000	»	»
23074000385	Richard-Toll	8.600.000	»	8.600.000	43.828.000
23075003380	Saint-Louis	6.100.000	»	6.100.000	»

Sous-compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Nouvelles
23075001380	Richard-Toll	21.200.000	»	21.200.000	»
23074000383	Saint-Louis	7.900.000	»	7.900.000	32.828.000
23076000380	Matam	»	32.828.000	»	»
23076000381	Podor	»	32.828.000	»	32.828.000
23076000382	Dagana	»	9.476.000	»	9.476.000
23076000383	Linguère	»	18.716.000	»	18.716.000
23076000384	Kébémér	»	15.692.000	»	15.692.000
	<i>Construction de bâtiments télécoms divers</i>				
23075010320	Aménagement des pistes d'accès FH	1.500.000	17.000.000	»	18.500.000
23074000380	Liquidation des opérations anciennes FH (bâtiments)	392.321	10.000.000	»	10.392.321
23074000381	Autres terrains et architecte	6.595.800	12.000.000	»	18.595.800
23074000389	Kédougou	43.370	100.000	»	143.370
	<i>Construction des bâtiments des services postaux financiers</i>				
23074000322	Bureau de poste de Pout	7.500.000	1.000.000	»	8.500.000
23075002320	Aménagement des chèques postaux	10.000.000	35.000.000	»	45.000.000
	<i>Matériel et mobilier de bureau</i>				
23076023100	Machines comptables pour CCP	40.000.000	»	40.000.000	»
	<i>Matériel télécom (centraux)</i>				
2307401011	Centraux téléphoniques	1.161.606	33.000.000	»	34.161.606
23075090101	Concentrateurs de télécommunication	212.100	»	212.100	»
23075100101	CM-12 LMT secours FH 12 voies	612.562	»	612.562	»
23076042201	Dakar-Cap-Vert-Ziguinchor	24.345.000	10.000.000	»	34.345.000
	<i>Installation d'abonnés</i>				
23076012202	Postes d'intercommunications	10.000.000	18.000.000	»	28.000.000
	<i>Réseaux urbains</i>				
23075030103	Travaux du génie civil	7.905.500	29.000.000	»	36.905.500
23076012203	Rattachement à la zone franche industrielle	8.000.000	»	8.000.000	»
23076022203	Câble de rattachement Dakar-Cambérène	21.000.000	»	21.000.000	»
	<i>Equipped des transmissions</i>				
23076012204	Achat d'un compresseur FTV	16.000.000	»	6.000.000	10.000.000
23075120104	Matériel multiplex (Directionnel)	4.000.000	»	4.000.000	»
23075130104	Liaison Médina-Yoff	5.000.000	40.000.000	»	45.000.000
23076032204	FH du Fleuve	229.630.000	23.000.000	»	252.630.000
	<i>Construction de lignes aériennes</i>				
230740105	Lignes TLD équipement en courant du port	8.320.000	1.000.000	»	9.320.929
	<i>Equipped des services télex</i>				
23075040107	Nouvelle extension du central télex de Dakar	4.500.000	3.000.000	»	7.500.000
	<i>Centres radioélectriques</i>				
23075030108	Préselecteur du CR Yeumbeul	580.000	»	580.000	»
23075010108	Analyseur de fréquences Yeumbeul	1.000.000	»	1.000.000	»
23075020108	Emetteur BLU 5 kw avec 2 pupitres	30.000.000	»	7.260.000	22.740.000
23075070108	Récepteur de veille du C.R. Yeumbeul	16.000.000	»	5.042.278	10.957.722
23076032208	Emetteur récepteur BF/TW	140.000	»	4.400	135.600
	<i>Installation d'énergie</i>				
23075010109	Energie secondaire Médina III	50.000.000	»	5.000.000	45.000.000
23074000109	Installation d'énergie	12.886.923	»	8.469.360	4.417.563
23076012209	Régulateurs automatiques	375.000	»	375.000	»
	<i>Appareils de mesure</i>				
23076072210	Appareils de mesure de l'équipe centrale de transmissions	1.900.000	375.000	»	2.275.000
23075120110	Enregistreurs de bruit	1.000.000	2.000.000	»	3.000.000
23075030110	Distorsiomètre	550.300	»	550.300	»
23075010110	1 pont de localisation AOP	200.000	»	200.000	»
23075050110	Distorsiomètres	500.000	»	500.000	»
23075110110	Analyseur de spectre Thiès hertzien	1.000.000	9.000.000	»	10.000.000
		917.527.791	453.815.000	172.644.000	1.198.698.791

Art. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6726 M.J.S.D.E.P.S-S.P. en date du 24 juin 1977 portant désignation des membres du comité national du fair-play.

Article unique. — Les personnes ci-dessous sont désignées en qualité de membres du Comité national du fair-play :

MM. Kébé Mbaye;	Alassane Guèye;
Amadou Bouta Guèye;	Amadou Lamine Bâ;
Abdoulaye Fofana;	Seydou Madany Sy;
Iba Mar Diop;	Pathé Dièye Fall;
Youssou Ndiaye;	Serigne Aly Cissé;
Serigne Mbaye Fall;	Alioune Diagne Mbor;
Sadibou Ndiaye;	Félix Jouannelle;
Abdoulaye Sèye;	Assane Masson Diop.

ARRETE MINISTERIEL n° 6824 M.J.S-D.E.P.F.C-D.F.C. en date du 27 juin 1977 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) 1^{re} partie.

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique 1^{re} partie (session de juin 1977) est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidats titulaires du baccalauréat :

Moussa Diallo;	Demba Sow Ndiaye;
Sadio Samballa Diallo;	Kouté Sambou;
Abdoulaye Diatta;	Abdoulaye Sow;
Magatte Diop;	Sékou Sow;
Al Ousseynou Mbaye;	El Hadj Tounkara.

Art. 3. — Candidats fréquentant les classes de terminale autorisés à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1977 :

Oumar Bâ;	Babacar Faye;
Abdou Badji;	Oumar Samba Gadio;
Abdoulaye Badji;	Papa Gade Guèye;
Ibou Bodian;	Mamadou Karé;
Ibrahima Khalil Camara;	Sobayrou Guèye;
Mbaye Diagne;	Salif Merico;
Amadou Diop;	Aliou Ndiaye;
Demba Diop;	Demba Ramata Ndiaye;
Doulo Diouf;	Ibou Dème Ndior;
Mamadou Diouf;	Alioune Sène;
Ousmane Nnang Fall;	Oumar Abédine Sy.
Papa Fall;	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 873 et 822 du cercle de Louga, appartenant à M. Mor Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 813 du cercle de Louga, appartenant à M. Massamba Guèye. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis donné de la perte du titre foncier n° 9653 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 654 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9655 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 656 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9657 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 5 juin 1976, enregistré à Dakar II, le 10 juin 1976, bordereau n° 1441/15, volume II, folio 65, case 1497, aux droits de 500 francs C.F.A., M^{me} Françoise Georgette Gabrielle Marthe Painvin, veuve Tissot, pharmacienne, demeurant à Rufisque, avenue Ousmane-Socé-Diop, a vendu et cédé à M^{me} Sarad Fazah, pharmacienne, épouse de M. Khalil Karam, demeurant ensemble à Dakar, 20, avenue du Président Lamine-Guèye, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien dans l'officine ci-après désignée :

Une officine de pharmacie, spécialité optique, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Rufisque, avenue Ousmane Socé-Diop, connue sous le nom de « PHARMACIE CENTRALE », et merce de Dakar sous le n° 8285-A, ensemble avec les éléments de francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de	4.800.000 »
— aux éléments corporels du même fonds	1.117.500 »
— aux marchandises, à concurrence de	2.082.500 »

Lequel prix a été stipulé payable à la vue du notaire soussigné.

Par arrêté n° 5468 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en date à Dakar du 26 mai 1977, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire le 21 juin 1977, enregistré à Dakar II, le 1^{er} juillet 1977, bordereau n° 09/1, volume 12, folio 25, case 551 aux droits de 1.225.150 francs C.F.A. de ce fait la condition suspensive susrelatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au jour de la réalisation de la condition suspensive.

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des obligations, avis est donné que les opposants au présent prix de cette vente à Dakar, à l'étude de M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, et au siège de l'officine vendue, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion parue dans le journal Le Soleil du 19 juillet 1977.

Pour insertion :
M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 30 décembre 1976 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	82	600	300	600	300
1.000	2.000	99	800	400	800	400
1.000	2.000	29	1.000	500	1.000	500
100	200	071	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	845	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	959	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	417	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	548	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4318	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	05338	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45172	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70454	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58684	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10238	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76431	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	30009	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74377	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83338	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80080	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40987	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41816	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05223	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19815	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67047	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70139	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98486	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64717	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25887	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91594	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19722	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11870	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88385	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65832	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00472	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88108	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02373	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67626	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40451	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	15512	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74382	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	81428	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96291	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58731	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48598	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20778	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83523	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	03179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68373	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19744	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68511	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48416	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69509	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13959	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	19801	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	59828	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33961	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	98649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58690	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52031	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	15420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56631	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	70595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28163	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43007	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44411	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	40823	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81826	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82351	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	51444	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75423	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84910	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79491	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	01409	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41146	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25640	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83356	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96216	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00524	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09101	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	53857	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51295	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29862	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80780	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12961	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	67486	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49247	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72272	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06274	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57383	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	63110	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03110	13110	23110	33110	43110	53110	73110	83110	93110
60110	61110	62110	64110	65110	66110	67110	68110	69110
63010	63210	63310	63410	63510	63610	63710	63810	63910
63100	63120	63130	63140	63150	63160	63170	63180	63190
63111	63112	63113	63114	63115	63116	63117	63118	63119

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1291 du Sine-Saloum le 6 août 1954 à la Banque Commerciale Africaine (B.C.A.).
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 973 de la commune de Saint-Louis le 18 juillet 1956 à la Banque Commerciale Africaine (B.C.A.).
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 18 mars 1958 sur le titre foncier n° 803 du Sine-Saloum au profit de la Société Elias et Michel Hajjar dont le siège est à Kaffrine, à l'encontre de M. Chakib Assef.
1-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE "S.O.C. AFRIC"

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C.F.A.

Siège social : Route du Front de Terre face Gendarmerie — DAKAR
R. C. N° 77 - B - 157 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 2 juin 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— toutes activités d'import-export, de représentations, pour la vente de tous denrées, produits ou marchandises, en gros, demi-gros et détail; toutes prestations de service s'y rapportant (commissions, courtage, transport, etc...).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4575 du *Journal officiel* en date du 16 juillet 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 juillet 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

La société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE » en abrégé « S.O.C. AFRIC ».

Son siège social est fixé à Dakar, route du Front de Terre, face Gendarmerie.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 2 juin 1977 et expirera donc le 2 juin 2076, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 400 000 francs C.F.A., divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

M. Doudou Sarr, demeurant à Dakar, route du Front de Terre est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, 13 juillet 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2772 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Florence Marie Simone Mathile Vallébelle et consorts.
1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4576 spécial du *Journal officiel* en date du 18 juillet 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 juillet 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place 125 fr

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A. O. F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A. E. F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.